

**ARRÊTÉ :**  
**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AVEC ROUTE  
BARREE PLACE DE L'EGLISE**

2026\_010\_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et Régions

Vu le Code des Communes et notamment les articles L131.1 à L.131.4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R44, R53.2, R 225 et R 225.1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu les décrets du 13 décembre 1952, 20 décembre 1967 et 27 octobre 1972 portant nomenclature des Routes à Grande Circulation,

Vu la demande de Mr Alexandre RASKIN de la société SADE pour une création d'un branchement d'assainissement pour le 12 place de l'Église

Considérant qu'il est nécessaire :

- de barrer la route à la circulation sauf riverains
- d'instaurer une déviation
- d'interdire le stationnement au droit des travaux pour les véhicules légers et poids lourds
- de limiter la vitesse de circulation à 30 km/h

**Arrête**

**ARTICLE 1** : Le **28 janvier 2026** à partir de 8h, la rue Notre-Dame sera barrée au niveau de la place de l'Église et de la rue du Noch (sauf pour les riverains) et donc interdite à la circulation et ce jusqu'à la fin de travaux (durée estimée : 1 jour). Le stationnement y sera également interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2** : Une déviation sera mise en place vers la rue du Noch pour les véhicules circulant sur la rue Notre-Dame vers la place de l'Église.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974. **La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation de restriction et de déviation seront assurées par les soins de la société SADE.**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (M. le Maire)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 214 rue Lemerchier. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique "télerecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire et la secrétaire de Mairie ont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et la société SADE.

Fait à Saint-Riquier, le 26 janvier 2026

Le Maire,  
Yves MONIN

